

THE BLOCKCHAIN GROUP

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.735.377,96 euros

Siège social : Tour W – 102, Terrasses Boieldieu – 92800 Puteaux

504 914 094 R.C.S. Nanterre

TERMES ET CONDITIONS DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

(« BSA 2025-01 »)

Le présent document (ci-après les « **Termes et Conditions** ») a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA 2025-01** ») dont la souscription a été réservée à tous les actionnaires de la société THE BLOCKCHAIN GROUP (ci-après la « **Société** »).

Cette émission a pour but de renforcer le lien existant entre la Société et ses actionnaires en leur offrant la possibilité d'être plus étroitement associés aux performances futures de la Société.

1. Définitions

Pour l'application des Termes et Conditions, les termes figurant ci-après auront le sens qui leur est attribué au présent article :

Actionnaires Existants	désigne tous les porteurs d'Actions justifiant de l'enregistrement comptable de leurs Actions à l'issue de la journée du 10 avril 2025.
Actions	désigne l'intégralité des actions ordinaires émises par la Société.
Agent Centralisateur	a le sens qui lui est attribué à l'article 17.
Assemblée Générale	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.
BALO	a le sens qui lui est attribué à l'article 9.
BSA 2025-01	a le sens qui lui est attribué au préambule.
Date d'Echéance	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.
Date d'Emission	désigne le 11 avril 2025.
Date d'Exercice	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.
Expert	désigne un expert indépendant de renommée nationale choisi par la Société.
Jour de Bourse	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
Jour Ouvré	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Parité d'Exercice	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.
Période d'Exercice	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.
Porteur des BSA 2025-01	désigne les porteurs de BSA 2025-01
Record Date	a le sens qui lui est attribué à l'article 12.
Représentant de la Masse	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.
Société	désigne la société The Blockchain Group, société anonyme au capital de 3.735.377,96 €, dont le siège social est situé Tour W – 102, Terrasses Boieldieu – 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 504 914 094.
Termes et Conditions	a le sens qui leur est attribué au préambule.

2. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission des BSA 2025-01

L'assemblée générale de la Société en date du 21 février 2025 (ci-après l' « **Assemblée Générale** ») a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France où à l'étranger, dans les proportions et les époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 4 avril 2025, a décidé l'émission et l'attribution gratuite à l'ensemble des actionnaires de la Société d'un maximum de 93.384.449 BSA 2025-01 selon les modalités détaillées ci-après.

3. Catégorie des BSA 2025-01

Les BSA 2025-01 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA 2025-01 seront admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR001400YPQ3. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été ou ne sera effectuée.

4. Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA 2025-01 sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

5. Forme et inscription en compte des BSA 2025-01

Les BSA 2025-01 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA 2025-01.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA 2025-01 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA 2025-01 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA 2025-01 et conservés sous la forme nominative pure,
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA 2025-01 et conservés sous la forme nominative administrée, ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA 2025-01 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA 2025-01 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA 2025-01.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA 2025-01 se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA 2025-01 résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA 2025-01 feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA 2025-01 entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA 2025-01 seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

6. Devise d'Emission

L'attribution des BSA 2025-01 sera réalisée en euros (€).

7. Nombre de BSA 2025-01

Le nombre total de BSA 2025-01 émis à la Date d'Émission sera égal à 93.384.449.

L'attribution gratuite des BSA 2025-01 sera effectuée au bénéfice des Actionnaires Existants à raison d'un (1) BSA 2025-01 pour une (1) Actions enregistrée comptablement à l'issue de la journée du 10 avril 2025.

Les BSA 2025-01 qui seraient attribués à la Société à raison de ses actions auto-détenues seront immédiatement annulés au jour de l'attribution.

8. Date d'émission, prix d'exercice, montant minimum de souscription, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA 2025-01

Les BSA 2025-01 seront émis à la Date d'Émission.

Sous réserve des articles 11, 12, et 13 ci-dessous, 7 BSA 2025-01 donneront le droit à leur porteur de souscrire à 1 Action nouvelle (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix de souscription total de 0,544 euros par Action nouvelle.

Le montant minimal de souscription est fixé à 1.088 euros (le « **Montant Minimal de Souscription** »), correspondant à 2.000 Actions nouvelles au prix de 0,544 euros chacune par exercice de 14.000 BSA 2025-01.

Les BSA 2025-01 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à l'article 13 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA 2025-01, tel que décrit à l'article 12.

Les BSA 2025-01 pourront être exercés à compter du 11 avril 2025 inclus et jusqu'au 10 avril 2026 inclus (la « **Période d'Exercice** »).

Les Porteurs de BSA 2025-01 seront informés de la date d'ouverture de la Période d'Exercice au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.theblockchain-group.com/>) ainsi que d'un avis publié par Euronext.

Les BSA 2025-01 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur le 10 avril 2026 à minuit ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA 2025-01 conformément à l'article 14 (la « **Date d'Échéance** »).

Pour exercer ses BSA 2025-01, le porteur doit :

- envoyer une notice d'exercice des BSA (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA 2025-01 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de l'agent qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA 2025-01 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA 2025-01.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à l'article 17) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA 2025-01 correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA 2025-01 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA 2025-01 a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA 2025-01 interviendra au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de l'article 12 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à l'article 12) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA 2025-01 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA 2025-01 (exclue), les Porteurs de BSA 2025-01 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à l'article 12, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

L'exercice des BSA 2025-01 n'exigera le paiement d'aucune commission ou charge supplémentaire par le porteur de BSA 2025-01.

9. Suspension de la faculté d'exercice des BSA 2025-01

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription

prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA 2025-01 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA 2025-01 sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié quinze (15) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA 2025-01 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.theblockchain-group.com/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

10. Rang des BSA 2025-01

Non applicable.

11. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA 2025-01 en circulation/non exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA 2025-01 (voir l'article 12 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA 2025-01 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA 2025-01 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital social après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital social avant l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA 2025-01 en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

12. Maintien des droits des Porteurs de BSA 2025-01

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- (i) opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- (ii) attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
- (iii) incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
- (iv) distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- (v) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
- (vi) absorption, fusion, scission de la Société ;
- (vii) rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- (viii) amortissement du capital ; et
- (ix) modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission BSA 2025-01 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA 2025-01, le maintien des droits des Porteurs de BSA 2025-01 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA 2025-01 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA 2025-01 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux articles 12.1 à 12.9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois (3) décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à l'article 12.

- 12.1. *En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :*

$$\begin{array}{c} \text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ + \\ \text{Valeur du droit préférentiel de souscription} \\ \hline \text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} \end{array}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

- 12.2. *En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :*

$$\begin{array}{c} \text{Valeur des Actions après détachement du bon de souscription} \\ + \\ \text{Valeur du bon de souscription} \\ \hline \text{Valeur des Actions après détachement du bon de souscription} \end{array}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou des cours des Actions constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers

par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

- 12.3. *En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :*

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

- 12.4. *En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA 2025-01 par exercice des BSA 2025-01 sera élevée à due concurrence.*

- 12.5. *En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :*

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution

-

Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un autre réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois (3) derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - o en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - o en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix (10) Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - o dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois (3) Jours de Bourse au sein de la période de dix (10) Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la

valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

12.6. *En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :*

12.6.1. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} \\ + \\ \text{Valeur du droit d'attribution gratuite} \end{array}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois (3) premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois (3) Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.

12.6.2. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Growth (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} \\ + \\ \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action} \end{array}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix (10) Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur

ledit marché pendant les trois (3) premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois (3) Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.

12.7. *En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA 2025-01 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.*

La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA 2025-01.

12.8. *En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois (3) derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.

12.9. *En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois (3) derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

12.10. *En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :*

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification

-

Réduction par Action du droit au bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Growth (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth, sur un marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois (3) derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci- avant.

12.11. *En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.*

Les calculs d'ajustement seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA 2025-01 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA 2025-01 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.theblockchain-group.com/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert, conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société et des Porteurs de BSA 2025-01.

13. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA 2025-01

Sous réserve du Montant Minimal de Souscription, chaque Porteur de BSA 2025-01 exerçant ses droits au titre des BSA 2025-01 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre de BSA 2025-01 exercés.

Lorsque le titulaire de BSA 2025-01 exerçant ses BSA 2025-01 aura droit à un nombre d'Actions nouvelles comportant une fraction formant rompu, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA 2025-01 nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions nouvelles.

Les BSA 2025-01 formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA 2025-01 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA 2025-01 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA 2025-01. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA 2025-01.

14. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA 2025-01, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA 2025-01 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA 2025-01 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

15. Représentant de la masse des Porteurs de BSA 2025-01

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA 2025-01 seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La Masse des Titulaires de BSA sera représentée par le représentant de la Masse des Titulaires de BSA 2025-01 ou par tout successeur qui sera élu par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA concernés (le « **Représentant de la Masse** »).

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance BSA 2025-01 ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse

serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01 est appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA 2025-01, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA 2025-01.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA 2025-01 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA 2025-01. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré.

La Société prendra en charge les frais raisonnablement exposés par le Représentant de la Masse dans le cadre de sa mission et les frais de convocation, de tenue des assemblées de Porteurs de BSA 2025-01, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse.

Les réunions des Porteurs de BSA 2025-01 auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA 2025-01 aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01 ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA 2025-01 présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA 2025-01. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA 2025-01 présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA 2025-01 pour lesquels le Porteur de BSA 2025-01 n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA 2025-01 donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA 2025-01.

Dans le cas d'émissions d'autres bons de souscription d'Actions conférant des droits identiques aux BSA 2025-01 et dont les modalités sont identiques à celles des BSA 2025-01, les Porteurs des BSA 2025-01 et les porteurs de ces bons de souscription d'Actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

16. Actions émises sur exercice des BSA 2025-01

Les Actions résultant de l'exercice des BSA 2025-01 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA 2025-01 seront admises aux négociations sur

Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA 2025-01 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

17. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») :

Société Générale Securities Services

Perspective Défense, Immeuble Perspective Défense,
5 Rue du Débarcadère Bat B,
92700 Colombes

18. Restriction à la libre négociabilité des BSA 2025-01 et des Actions à émettre sur exercice des BSA 2025-01

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA 2025-01 et des Actions composant le capital social de la Société.